

## Décision n° 17-DCC-190 du 14 novembre 2017 relative à la création d'une entreprise commune par le groupe Spirit et le groupe Malakoff Médéric

## L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 octobre 2017, relatif à la création d'une entreprise commune par les sociétés Spirit Reim (groupe Spirit) et OPPCI Vivaldi (groupe Malakoff Médéric), formalisée par une lettre d'engagement en date du 28 juillet 2017;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

## Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la création d'une entreprise commune, dénommée Esprit Pierre, par les sociétés Spirit Reim et OPPCI Vivaldi. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Les marchés concernés par l'opération sont les services immobiliers. Ces marchés sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
- 3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché estimées des parties sont inférieures à 15 %.
- 4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-217 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

© Autorité de la concurrence